

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

ESTURGEONS ET POLYODONS: RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les animaux*.
2. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) de la Conférence des Parties sur *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*

CHARGE le Comité pour les animaux, ... de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ... sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);

et

CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus.

3. Le Comité pour les animaux a donc rendu compte par écrit de ses travaux à la 61^e session du Comité permanent (Genève, 2011) dans le document SC61 Doc. 48.2, ainsi qu'oralement à la 62^e session du Comité (Genève, 2012).
4. Le Comité pour les animaux a discuté du commerce des esturgeons et des polyodons à sa 27^e réunion (AC27) et, vu l'absence de réponse de la part des États de l'aire de répartition qui ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution Conf. 12.7 destinées à permettre au Comité pour les animaux de remplir son mandat, le Comité encourage le Comité permanent à trouver des moyens qui pourraient permettre d'améliorer le taux de réponse des pays de l'aire de répartition. Pour ce qui concerne la résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP16), le Comité pour les animaux recommande que le Comité permanent donne son avis sur son application et, ce faisant, le Comité pour les animaux recommande que le Comité permanent examine, entre autres, les éléments suivants : le possible impact sur les populations sauvages de l'augmentation des activités d'aquaculture, y compris dans les Etats de l'aire de répartition, et de possibles activités illicites non déclarées et non réglementées.
5. Le Comité a reçu un document soumis par l'Allemagne sur l'*Evaluation du « Registre des exportateurs détenant une licence et des usines de traitement et de conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons » établi conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP. 16)* joint en annexe au présent document. Le Comité pour les animaux suggère que le Comité permanent examine ce document et formule les recommandations appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. À sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions interdépendantes 16.136 et 16.137 relatives aux *Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)*, rédigées comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

16.136 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:*
 - i) *de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;*
 - ii) *d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;*
 - iii) *d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et*
 - iv) *de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;*
- b) *veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, les institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;*
- c) *met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux à sa 27^e ou sa 28^e session pour examen; et*
- d) *diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138, dans une notification aux Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.137 *Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27^e ou 28^e session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.*

7. À la 27^e réunion du Comité pour les animaux, le Secrétariat a informé le Comité que les fonds externes requis pour terminer l'étude prévue dans la décision 16.136 n'avaient pas encore été réunis. Le Comité pour les animaux en a pris bonne note. Il compte présenter l'étude à sa 28^e réunion et formuler ses recommandations à la 66^e session du Comité permanent.

Recommandations

8. Le Comité pour les animaux invite le Comité permanent à prendre connaissance du présent document et à prendre en compte les recommandations figurant aux paragraphes 4 et 5.

Langue originale: anglais

AC27 Doc. 21.3

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons

EVALUATION DU « REGISTRE DES EXPORTATEURS DÉTENANT UNE LICENCE ET DES USINES DE
TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES D'ESTURGEONS ET DE
POLYODONS » ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION CONF. 12.7 (REV. COP. 16)

1. Le présent document est soumis par l'autorité scientifique de l'Allemagne*.
2. dans sa résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP.16) relative à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons, la Conférence des Parties a noté que :

« pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, »

a recommandé concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon que

« les Parties appliquent le système d'étiquetage universel pour le caviar exposé dans les annexes 1 et 2 et que les Parties qui sont des pays d'importation n'acceptent pas d'envois de caviar sauf s'ils respectent ces dispositions; »

Et a recommandé en outre que :

« chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, y compris des établissements d'aquaculture, et des usines de conditionnement présentes sur son territoire et en fournissent la liste au secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer ces informations aux Parties par le biais d'une notification et les inclure dans son registre sur le site Web de la CITES; »

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Le registre des exportateurs détenant une licence et des usines de traitement et de conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons (récemment rebaptisé sur le site Web de la CITES « registre des exportateurs légaux et des usines de traitement et de conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons »), créé en 2002, fournit aux organes de gestion CITES et aux services de lutte contre la fraude des informations utiles dans leur travail quotidien. Il présente toutefois des lacunes/insuffisances qu'il convient de combler pour améliorer ces informations.
4. Les informations actuellement fournies par le registre incluent le code, ainsi que le nom et l'adresse des entreprises d'exportation, de traitement et de conditionnement enregistrées.
5. Il est néanmoins impossible de savoir si le code se rapporte à une entreprise d'exportation, de traitement ou de conditionnement, et de connaître la date de son enregistrement.
6. Conformément au système d'étiquetage prévu dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) et exposé dans ses annexes 1 et 2, les usines procédant au premier conditionnement du caviar dans des conteneurs primaires doivent utiliser des étiquettes et disposer d'un code d'enregistrement. La résolution distingue deux types d'usines:
 - a) *Usine de traitement: établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.*et
 - b) *Usine de conditionnement: établissement chargé de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.*
7. Les deux types d'établissement peuvent exporter/réexporter du caviar. Il existe également des négociants spécialisés dans le caviar qui ne procèdent ni au traitement ni au conditionnement du caviar. Ces derniers ne sont pas tenus d'avoir un code d'enregistrement car les boîtes de caviar qu'ils achètent sont destinées au commerce international et proviennent donc d'usines de traitement et de conditionnement enregistrées et étiquetant leurs boîtes, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).
8. Les usines de traitement peuvent utiliser du caviar provenant de spécimens d'esturgeons sauvages ou élevés en captivité. Les élevages peuvent, pour leur part, utiliser des spécimens d'esturgeons sauvages, ainsi que des spécimens nés ou élevés en captivité. A des fins d'application, il peut donc être important d'établir une distinction entre les codes de source C, F et W, s'il y a lieu, pour le caviar d'aquaculture. L'utilisation de spécimens sauvages prélevés dans les Etats de l'aire de répartition pourrait se généraliser, notamment lorsque le caviar est fabriqué par ovulation.
9. Compte tenu des discussions des spécialistes de la CITES au cours des dernières années au sujet de l'utilisation de spécimens élevés en captivité ou en ranch et des problèmes de mise en œuvre qui en découlent, la décision 16.63 demande, entre autres, d'examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch. Sachant que le caviar d'aquaculture occupe une place de plus en plus importante dans le commerce international, il convient de fournir aux Parties plus d'informations sur les élevages d'esturgeons.
10. Le registre actuel de la CITES ne fournit aux Parties aucune précision permettant de distinguer les usines de traitement des usines de conditionnement. Indépendamment des méthodes de production utilisées, les deux types d'usines apparaissent dans une seule colonne du registre. En revanche, le registre indique que certains établissements sont exportateurs bien que non enregistrés en tant qu'usines de traitement du caviar. Cela laisse à penser que les Parties interprètent différemment la résolution, ce qui peut entraîner des incohérences dans la communication des informations concernant les établissements enregistrés.
11. Même lorsque l'organe de gestion établit une distinction nette entre les élevages et les usines de conditionnement, cette information n'est pas retranscrite dans le registre en raison de la supposition selon laquelle seuls les producteurs (usines de traitement) exportent du caviar.
12. Les agents de lutte contre la fraude soulèvent également souvent la question de savoir depuis quand les élevages sont enregistrés en tant qu'usines de traitement et pour quelles espèces d'esturgeons. Lorsqu'il est impossible de déterminer avec certitude si un établissement donné détient légalement des spécimens d'une certaine espèce d'esturgeon, il arrive que les autorités CITES du pays exportateur concerné soient appelées à procéder à une vérification. Dans sa forme actuelle, la résolution 12.7 (Rev. CoP 16) ne stipule

pas que cette information doit être communiquée par les Parties. Cela est pourtant obligatoire pour les établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I et serait extrêmement utile dans le cas du registre des usines de traitement et de conditionnement du caviar. On peut même envisager que l'origine du caviar produit dans chaque exploitation aquacole soit notifiée aux Parties, compte tenu des techniques de production, de l'origine des esturgeons utilisés dans les élevages et de la résolution 10.16 (rev.) relative aux spécimens d'espèces animales élevés en captivité.

13. Afin d'améliorer la qualité de l'information sur les usines de traitement et de conditionnement enregistrées, il est proposé de réviser le registre des exportateurs détenant une licence et des usines de traitement et de conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, pour y inclure la date d'enregistrement de chaque établissement.
14. Il est également proposé d'y inclure, en vue de fournir d'autres informations utiles sur les exploitations aquacoles, les espèces d'esturgeons pour lesquels chaque élevage a été agréé/autorisé par l'organe de gestion responsable, ainsi que le(s) code(s) de source du caviar produit dans ces établissements.
15. Afin d'améliorer la qualité de l'information sur les usines de traitement et de conditionnement du caviar enregistrées, il est proposé de réviser la résolution Conf. 12.7 (rev. CoP16). Une proposition en ce sens figure dans l'annexe au présent document.
16. Le Comité pour les animaux est invité à examiner le projet de document de discussion préparé par l'Allemagne et à fournir, le cas échéant, des orientations et des conseils.

Amendements proposés à la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) *

Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

NB: Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11e session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 11.13, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11e session;

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illégaux, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai;

RAPPELANT les concepts approuvés et les progrès accomplis en matière de conservation des Acipenseriformes dans la mer Caspienne, dans le cadre de "l'accord de Paris" approuvé à la 45 e session du Comité permanent (Paris, juin 2001);

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

CONSIDERANT que les États eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illégaux;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar commercialisé serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des spécimens d'esturgeons et de polyodons;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

CONSIDERANT que la part du caviar d'aquaculture sur le marché mondial du caviar est de plus en plus importante et que de nouvelles techniques de fabrication du caviar, notamment par ovulation, sont expérimentées afin de déterminer leur valeur commerciale, les organes de gestion et les services de lutte contre la fraude devraient accorder une attention particulière au développement des exploitations aquacoles dans leur pays, notamment aux espèces utilisées dans ces exploitations, à l'origine licite des spécimens d'esturgeons et de polyodons utilisés dans les différents établissements et à l'application adéquate du code de source du caviar produit par les exploitations aquacoles;

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi des réexportations de caviar par rapport aux exportations d'origine et du niveau des exportations par rapport aux quotas d'exportation annuels;

ACCUEILLANT avec satisfaction la création de la base de données du PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) sur le commerce du caviar;

RECONNAISSANT que les Parties tiennent compte des marchés intérieurs et du commerce illégal lorsqu'elles délivrent des permis d'exportation, des certificats de réexportation ou lorsqu'elles fixent des quotas d'exportation;

RECONNAISSANT que les quotas d'exportation des spécimens d'esturgeons des stocks partagés doivent être fixés dans la transparence;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Etats des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks¹, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;
- b) de réduire la pêche et le commerce illicites des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces;
- d) de promouvoir des accords régionaux entre Etats des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces; et
- e) dans le cas des États eurasiens de l'aire de répartition des esturgeons, de tenir compte des recommandations figurant dans les documents CoP12 Doc. 42.1 et SC61 Doc. 48.2 lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action régionaux en matière de conservation;

RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, ~~y compris~~ des exploitations aquacoles de production de caviar, et des usines de conditionnement présentes sur son territoire et en fournissent la liste au secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. Les informations soumises au Secrétariat devraient clairement distinguer les exploitations aquacoles de production de caviar des autres établissements de traitement et de conditionnement du caviar. Les espèces d'esturgeons et de polyodons élevées dans les exploitations aquacoles de production de caviar devraient être clairement indiquées. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait maintenir un registre des établissements détenant une licence pour le traitement et le conditionnement du caviar, et communiquer ces informations aux Parties par le biais d'une notification incluse dans son registre, sur le site Web de la CITES, sans délai / dans un délai maximum d'un mois, la date d'enregistrement de chaque établissement, ainsi que toute autre information communiquée par les Parties au sujet de ces établissements;
- b) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le conditionnement, le réétiquetage et la réexportation;
- c) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour les espèces d'esturgeons et de polyodons;
- e) que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne;

- f) que tout le caviar provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation soit exporté avant la fin de l'année du quota (1^{er} mars – dernier jour de février) au cours de laquelle il a été prélevé et transformé. A cet effet, la validité des permis d'exportation de ce caviar devrait prendre fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours de l'année précédant l'année du quota”.
- g) qu'aucune réexportation de caviar n'ait lieu plus de 18 mois après la date d'émission du permis d'exportation original pertinent. A cet effet, la validité des certificats de réexportation ne devrait pas dépasser cette période de 18 mois;
- h) que les Parties fournissent au PNUE-WCMC des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar;
- i) que les Parties consultent la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar avant de délivrer des certificats de réexportation;
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties utilisent pour le caviar le code douanier intégral à huit chiffres au lieu du code à six chiffres, moins précis, et qui couvre également les œufs d'autres espèces de poissons;
- k) que les Parties appliquent le système d'étiquetage universel pour le caviar exposé dans les annexes 1 et 2 et que les Parties qui sont des pays d'importation n'acceptent pas d'envois de caviar sauf s'ils respectent ces dispositions; et
- l) que le caviar de différentes espèces d'Acipenseriformes ne soit pas mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé;

RECOMMANDÉ² en outre, concernant les quotas de prises et d'exportation:

- a) que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de chair d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition³ sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure suivante:
- i) les États des aires de répartition établissent des quotas d'exportation pour le caviar et la chair d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année du quota qui commencera le 1^{er} mars et se terminera le dernier jour de février de l'année suivante;
- ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) sont établis sur la base de quotas de prise fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées, qui ne nuisent pas à la survie de ces espèces dans la nature;
- iii) les quotas de prise et d'exportation mentionnés aux alinéas i) et ii) devraient être convenus par tous les Etats où se trouvent des habitats du même stock d'une espèce d'Acipenseriformes. Toutefois, lorsqu'un stock est partagé entre plus de deux Etats, si l'un des Etats refuse de participer ou ne participe pas à la réunion sur l'accord de quota pour le stock partagé convoquée conformément à la décision commune de tous ces Etats, le quota total et les quotas de chaque pays pour le stock partagé peuvent être convenus par les autres Etats de l'aire de répartition. Cette situation doit être formulée par écrit par les deux parties, et communiquée au Secrétariat, qui en informe les Parties. L'État n'ayant pas participé au processus ne peut exporter du caviar et de la chair relevant des quotas qui lui sont attribués qu'après avoir notifié au Secrétariat qu'il accepte ceux-ci et après que le Secrétariat en a informé les Parties. Si plus d'un Etat d'aire de répartition refuse de participer ou ne participe pas au processus, le quota total et les quotas de chaque pays ne peuvent pas être établis. Dans le cas d'un stock partagé uniquement par deux États, les quotas doivent être convenus par consensus. Si les Etats sont dans l'impossibilité de parvenir au consensus, ils peuvent recourir à un médiateur, comme le Secrétariat CITES, pour faciliter le processus. Ils ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils parviennent au consensus;

iv) les Etats des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);

v) si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat dans le délai indiqué ci-dessus à l'alinéa iv), les Etats de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties. Les États des aires de répartition devraient informer le Secrétariat de tout retard et celui-ci en informe les Parties; et

vi) le Secrétariat communique les quotas convenus aux Parties, par l'intermédiaire de son site Web, dans un délai d'un mois après réception des informations provenant des États des aires de répartition;

b) que le Secrétariat communique aux Parties, sur demande, les informations mentionnées à l'alinéa iv); et

c) que, si un Etat d'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire ses quotas établis conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock;

CHARGE le Secrétariat de soumettre à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés de l'aire de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons;

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);

PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux;

CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;

EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;

EXHORTE les États de l'aire de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

a) à collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, notamment de plans d'action, pour la conservation et la gestion de stocks partagés d'Acipenseriformes et pour garantir une pêche durable; et

b) à rechercher une coopération avec les Parties, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et d'autres parties prenantes ayant de l'expertise en soutien à ces stratégies;

PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et les autres donateurs d'aider à assurer aux États de l'aire de répartition des Acipenseriformes les ressources financières et autres nécessaires pour élaborer des stratégies, et notamment des plans d'action, pour la conservation et la gestion des stocks partagés d'Acipenseriformes; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – Conservation des esturgeons; et
 - b) résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) – *Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar.*
-

Annexe 1

Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire;
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
- Caviar: œufs non fécondés, traités, d'espèces d'Acipenseriformes.
 - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de conditionnement.
 - Etiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur, qui peut sceller le conteneur. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur.
 - Caviar pressé: caviar composé d'œufs non fécondés d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
 - Conteneur primaire: boîte de conserve, pot ou autre récipient directement en contact avec le caviar.
 - Usine de traitement: établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
 - Usine de conditionnement: établissement chargé de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
 - Conteneur secondaire: conteneur dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
 - Code de source: lettre correspondant à la source du caviar (par exemple W, C, F), selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes. A noter, entre autres situations, que pour le caviar produit par une femelle née en captivité et lorsqu'un parent au moins est d'origine sauvage, il convient d'utiliser le code F.
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:
- HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy
- d) Quand il n'y a pas conditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de conditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du conditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de conditionnement incluant le code ISO à deux lettres du pays de conditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales, en utilisant le code douanier SH complet à huit chiffres pour le caviar, soit 1604 3010, au lieu du code à six chiffres, insuffisamment précis.
- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice ou réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
- i) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

Annexe 2

Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrenckii</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA

<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX

* Amendée aux 13e, 14e et 16e sessions de la Conférence des Parties.

¹ Aux fins de la présente résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

² A la CoP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux Etats des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

³ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.